LA TRANSPARENCE ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES : UNE OBLIGATION SANS SANCTION

NOTE D'ANALYSE – Septembre 2024

Le WWF est une organisation indépendante de conservation de la nature.

Avec plus de 35 millions de sympathisants et un réseau actif dans plus de 100 pays grâce à ses dirigeants locaux, le WWF œuvre pour mettre un frein à la dégradation de l'environnement naturel de la planète et construire un avenir où les humains vivent en harmonie avec la nature, en conservant la diversité biologique mondiale, en assurant une utilisation soutenable des ressources naturelles renouvelables et en faisant la promotion de la réduction de la pollution et du gaspillage.

Depuis 1973, le WWF France agit au quotidien afin d'offrir aux générations futures une planète vivante. Avec ses bénévoles et le soutien de ses 201 000 donateurs, le WWF France mène des actions concrètes pour sauvegarder les milieux naturels et leurs espèces, assurer la promotion de modes de vie durables, former les décideurs, accompagner les entreprises dans la réduction de leur empreinte écologique, et éduquer les jeunes publics. Mais pour que le changement soit acceptable, il ne peut passer que par le respect de chacune et de chacun.

C'est la raison pour laquelle la philosophie du WWF est fondée sur le dialogue et l'action.

Alexandra Palt est présidente du WWF France et Véronique Andrieux en est la directrice générale.

Pour découvrir nos projets, rendez-vous sur : wwf.fr

SOMMAIRE

Éditorial : surveiller mais ne pas punir ? 3

Introduction..... 4

1. Lutter contre le greenwashing : la transparence ou le vide ? 5

2. La sanction du greenwashing.....12

3. Conclusion.....18

Annexes 20

WWF France
35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré Saint-Gervais

© 1986 Panda Symbol WWF - World Wide Fund For nature (Formerly World Wildlife Fund) ® « WWF » & « Pour une planète vivante » sont des marques déposées.

Photo de couverture : © César David Martinez

ÉDITORIAL : SURVEILLER MAIS NE PAS PUNIR ?

A l'heure où l'on brocarde partout une « écologie punitive », il pourrait sembler risqué de regretter le manque de sanctions qui accompagne aujourd'hui les obligations de transparence environnementale des entreprises. De fait, ce n'est pas tant la sanction qui fera avancer, que la menace crédible d'une sanction. Ainsi, de la même manière qu'il est aujourd'hui impensable pour une entreprise de vouloir manipuler, maquiller ou omettre de communiquer ses comptes de résultats financiers, il faut se demander pourquoi certaines n'apportent pas le même sérieux à leur communication environnementale.

Or, la transition écologique a besoin des entreprises et les entreprises ont besoin de la transition écologique. En effet, les entreprises ne peuvent se permettre d'ignorer le dérèglement climatique et l'effondrement de la biodiversité. Ces deux phénomènes sont déjà en train de bouleverser les modèles économiques à une échelle mondiale. En termes de production, de logistique ou même de demande des consommateurs, les impacts climatiques se répercutent directement sur leur compétitivité et leur pérennité. En d'autres termes, une entreprise qui néglige son empreinte écologique se met elle-même en danger.

Depuis des années, les gouvernements du monde entier ont tenté d'accélérer cette transition qui tarde à se concrétiser. L'Europe, et plus particulièrement la France, se distingue par son rôle de pionnier en matière de réglementation et de soutien à la transition écologique des entreprises. Diverses mesures incitatives ont été mises en place, comme des subventions, des crédits préférentiels ou encore des dispositifs fiscaux favorables aux entreprises engagées dans des démarches environnementales. Ces mesures constituent des leviers financiers puissants, encourageant les entreprises à revoir leurs pratiques et à investir dans des technologies plus propres.

Toutefois, au cœur de ce dispositif réside une idée clé : la transparence. La directive européenne sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) incarne cette vision. En exigeant que les entreprises dévoilent leurs performances écologiques, elle vise à orienter non seulement les consommateurs, mais aussi les investisseurs, vers des entreprises qui se démarquent non seulement par leur rentabilité, mais aussi par leur durabilité. La concurrence entre entreprises ne peut être juste que si elle s'appuie sur des données vérifiables, tant financières qu'écologiques.

Cependant, comme le souligne le rapport, cette transparence reste encore trop souvent au mieux une façade, au pire un vide. Faute de mécanismes de contrôle et de sanctions, les entreprises se contentent souvent de répondre de manière superficielle aux exigences réglementaires. Alors que nous sommes nombreux à réclamer un « Say on Climate » qui permettrait aux actionnaires de se prononcer sur la stratégie climatique des entreprises, nous constatons hélas qu'une première étape indispensable sera celle d'un « See on Climate » garantissant déjà la transparence sur cette stratégie et ses avancées. Pour que la transparence devienne un véritable moteur de transformation, elle doit être accompagnée de mécanismes crédibles de surveillance et, si nécessaire, de sanctions. Si l'économie veut sérieusement réussir sa transition écologique, elle doit prendre au sérieux les obligations de transparence qui en découlent.

1. INTRODUCTION

Depuis que les pouvoirs publics se sont emparés de la transition écologique, les obligations de transparence sont au cœur de la réglementation imposée aux entreprises. A côté de ce que le législateur peut faire pour transformer leur modèle, que ce soit de façon directe en interdisant par exemple certains produits (certains pesticides, le plastique à usage unique, bientôt la voiture thermique…) ou de façon indirecte ou jouant sur la fiscalité ou bien sûr le prix du carbone, l'accent a d'abord été mis sur la transparence et la confiance.

Le dernier exemple en date est la directive européenne sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD), qui incarne parfaitement cette logique en imposant aux entreprises de divulguer des informations détaillées sur leur performance environnementale. En renforçant les exigences de transparence, la CSRD vise à rendre les entreprises plus responsables et à éviter toute forme de dissimulation de leur impact écologique. Toutefois, ce rapport montre que, depuis vingt ans, la transparence est loin d'avoir donné satisfaction : les législations s'accumulent, se précisent et visent un nombre toujours croissant d'entreprises mais elles ne sont pas, peu ou mal appliquées, faute de sanctions pour les faire respecter, laissant prospérer l'idée et la possibilité d'un greenwashing généralisé.

Or, il est impensable de poursuivre dans cette logique, précisément parce que les grandes réglementations qui visent justement à transformer en profondeur les pratiques des entreprises (CSRD, mais aussi le devoir de vigilance connu sous le nom de CS3D ou même la lutte contre la déforestation) reposent toutes sur l'idée que chaque entreprise va faire la transparence sur ses pratiques et que c'est cette transparence qui va permettre de guider aussi bien les choix stratégiques de l'entreprise, que de l'investisseur, du client ou des pouvoirs publics. Si alors les enjeux environnementaux continuent à être considérés comme des ajouts secondaires ou accessoires, les changements nécessaires ne se produiront jamais. Ces obligations doivent donc être prises au sérieux et pleinement intégrées dans les stratégies des entreprises pour garantir une transition écologique réelle et durable, en cohérence avec les travaux de planification amorcés en France.

La seconde partie du rapport donne précisément des clés de solution : en effet, les autorités ont à leur disposition un panel de sanctions indirectes qui permettent de lutter efficacement contre toute tentation du greenwashing des entreprises. Au-delà du simple respect d'une obligation qui garantit le bon fonctionnement des marchés, de telles pratiques s'exposent en effet à des poursuites en matière de publicités trompeuses ou mensongères, de pratiques anti-concurrentielles voire, pour les entreprises cotées, du délit pénal boursier de diffusion d'informations fausses ou trompeuses. Les régulateurs — et, s'il en est besoin, avec eux, les citoyens et les ONG — ont entre leurs mains des moyens de montrer dès à présent que la transparence environnementale n'est pas une option. Les entreprises doivent aujourd'hui intégrer la crédibilité de la sanction pour apporter les preuves crédibles de leur engagement.

1. LUTTER CONTRE LE GREENWASHING : LA TRANSPARENCE OU LE VIDE?

Depuis plus de vingt ans, la loi a multiplié les obligations de transparence des entreprises quant à leur performance environnementale, avec l'idée que cette transparence permettrait de faire la lumière sur la réalité de leurs engagements, tant auprès des clients et des investisseurs que du régulateur. Néanmoins, faute de sanctions, ces lois sont peu, pas ou mal appliquées.

La transparence environnementale : rendre les entreprises conscientes et comptables

La transparence environnementale, une manière d'embarquer les entreprises en leur laissant la liberté de leurs objectifs et de leurs moyens.

Quand, le 25 avril 2000, le ministre de l'Économie Laurent Fabius présente à l'Assemblée nationale le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques (NRE), il insiste sur la réforme profonde qu'elle porte pour l'entreprise dans laquelle la transparence doit être un outil de démocratie autant que d'efficacité. Le projet de loi prévoit en effet plusieurs dispositions de nature à renforcer cette transparence, dans et entre les différents acteurs de sa gouvernance. Laurent Fabius ne dit en revanche pas un mot de ce qui deviendra l'article 116 imposant à toute entreprise cotée d'indiquer dans son rapport de gestion « *la manière* » dont elle « *prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.* »

Et pour cause : cette disposition, qui marque le début de la réglementation extra-financière des entreprises en France, ne figurait pas dans le projet de loi initial ; elle apparaît en fait à la faveur d'un amendement du groupe socialiste au Sénat, ajoutée à un article visant les droits d'accès des actionnaires aux documents sociaux d'une entreprise. C'est donc bien à travers l'idée de redevabilité vis-à-vis des actionnaires, et donc de la pression que ces derniers sont susceptibles d'exercer, que les entreprises sont appelées à prendre leur part à la lutte contre le changement climatique et, plus largement – selon les termes du décret de février 2002 qui précisera quels indicateurs devront être communiqués par les entreprises –, à diminuer leurs consommations d'eau, de matières premières, d'énergie ou encore de limiter les atteintes à « *l'équilibre biologique* ».

Ce choix de la transparence fait l'objet d'un certain consensus transpartisan

L'idée que la communication par les entreprises d'informations sur leur performance environnementale va transformer leur gouvernance et leur stratégie semble en effet partagée au-delà de la gauche puisque, lors des discussions de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II »), c'est un Gouvernement de droite qui propose d'étendre l'article 116 de la « NRE » à toutes les sociétés de plus de 500 salariés, faisant passer le nombre d'entreprises assujetties d'environ 650 à 2500.

Deux autres dispositifs sont ajoutés pour étoffer ces informations. D'une part, la loi impose à ces mêmes entreprises de plus de 500 salariés de

publier un Bilan de ses Émissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES). Avec cette disposition, le Gouvernement souhaite non pas tant rendre les entreprises comptables de ces bilans que de leur fournir un outil qui les aidera à identifier les économies, en particulier d'énergie, qu'elles peuvent réaliser. D'autre part, la loi met à contribution les gestionnaires d'actifs, en leur demandant d'informer leurs souscripteurs sur les modalités de prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans leur politique d'investissement. Cette obligation implique donc certes que ces sociétés de gestion établissent une doctrine mais suppose surtout en creux qu'elles aillent chercher l'information auprès des entreprises dans lesquelles elles investissent.

L'extension progressive des informations et des entreprises soumises à l'obligation de transparence a rendu ces dernières conscientes et comptables devant leurs parties prenantes externes.

Comme l'explique alors Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, devant le Sénat le 29 juin 2010, « *nous instaurons un cadre qui permet aux entreprises d'exposer leurs démarches en faveur du développement durable. Cette transparence est essentielle non seulement pour garantir la crédibilité des engagements pris, mais aussi pour encourager une dynamique vertueuse au sein de l'économie* ». L'idée est, par la disponibilité de l'information, de **rendre les entreprises comptables devant leurs salariés, leurs clients et leurs investisseurs** et donc encourager la responsabilité, autant d'un point de vue moral que pour un intérêt concurrentiel. Jean-Louis Borloo dira même, lors d'un autre débat sur la loi « Grenelle II », que celle-ci augure d'une « *révolution de la gouvernance* » : la transparence est conçue comme un outil au service de l'entreprise car elle lui permet de s'évaluer et d'évoluer. Ségolène Royal ne dira pas autre chose lors de l'adoption de la loi de transition écologique pour la croissance verte (« LTECV ») le 22 juillet 2015 : « *en instaurant des obligations de reporting environnemental, nous permettons aux entreprises d'intégrer la lutte contre le changement climatique dans leur stratégie de développement.* »

Dans le prolongement des lois précédentes, la « LTECV » vient approfondir les obligations relatives au BEGES, en ouvrant la voie à ce que le bilan des émissions de gaz à effet de serre comprenne désormais les émissions indirectes significatives (Scope 3) et soit complété par un plan d'action pour leur réduction. De plus, le BEGES ne sera plus seulement publié sur le site Internet de l'entreprise mais transmis à une agence publique, à savoir l'Agence De l'Environnement et de Maîtrise de l'Energie (ADEME), de façon à centraliser l'information et à la rendre plus accessible pour le public, les parties prenantes et les autorités de régulation.

Par ailleurs, l'article 173 de la « LTECV » vient étendre et renforcer à la fois la transparence des entreprises et celle des investisseurs. Les sociétés cotées doivent faire figurer dans leur rapport consolidé de gestion, en plus des risques financiers liés aux effets du changement climatique qu'ils identifient, les mesures qu'elles prennent pour les réduire, la loi leur enjoignant même explicitement de « *[mettre] en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de [leur] activité* ». Là encore, cette disposition relative à la transparence des entreprises intervient par amendement au Sénat, c'est-à-dire dans le cadre du débat parlementaire, ce qui confirme le caractère consensuel et transpartisan de ces dispositions. De même, c'est par un amendement, lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, qu'est ajoutée à l'article 173 la disposition qui passera à la postérité sous le nom de « reporting 173 », qui étend l'article 224 du « Grenelle II », autant en ce qui concerne les exigences d'information que le périmètre des entités assujetties. La France confirme alors son caractère pionnier en matière de transparence environnementale

des acteurs économiques, dans le contexte de l'organisation de la COP 21. L'article 2 de l'Accord de Paris mentionne explicitement le rôle des flux financiers pour limiter la hausse des températures en-dessous de deux degrés. C'est également lors de la COP qu'est créée la Task force on Climate Disclosure (TCFD) afin de définir des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat.

La dynamique internationale va précisément confirmer la pertinence et l'acceptabilité des outils de transparence institués par la France.

La France a longtemps tenu le rôle de pionnier en matière de législation environnementale.

Le consensus qui avait prévalu dans notre pays se retrouve à l'échelle européenne où la Non-Financial Reporting Directive (NFRD, 2014) et la Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR, 2019) reprennent en grande partie les orientations françaises, à la fois pour les entreprises et pour les investisseurs. Dans les deux cas, la France ira plus loin que les régulations européennes. L'ordonnance du 19 juillet 2017 prévoit par exemple que la déclaration de performance extra-financière (DPEF), qui se substitue au rapport RSE, requiert différents indicateurs de performance qui n'étaient pas prévus par la directive. De la même manière, l'article 29 de la loi Énergie-Climat (LEC) va plus loin que le règlement SFDR, notamment en augmentant le nombre d'acteurs couverts mais aussi en augmentant les exigences, par exemple la publication d'objectifs de réduction des émissions financées ou encore de calendrier de sortie du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, ou encore l'intégration de la biodiversité dans les politiques d'investissement et la gestion des risques. Ces rapports doivent être remis à l'ADEME et aux superviseurs financiers (AMF, ACPR).

Ce modèle semble en tout cas appelé à perdurer. La société à mission, introduite par la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) en 2019, reflète ainsi la **confiance du législateur français dans l'efficacité de la transparence comme levier pour susciter la transition écologique des entreprises**. Cette nouvelle qualité juridique impose aux entreprises qui se sont déclarées sociétés à mission de définir publiquement leur raison d'être et les objectifs sociaux et environnementaux qu'elles entendent poursuivre, et, à ce titre, de présenter régulièrement un rapport de mission permettant d'attester de la sincérité et de l'efficacité de ses engagements. La loi PACTE a également modifié l'article 1833 du code civil afin d'inclure la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux directement dans la définition de l'objet des sociétés. Cet article s'appliquant à toute société, quelle que soit sa typologie juridique, sa taille, qu'elle soit cotée ou non, c'est une modification majeure qui a été apportée affirmant ainsi que le profit n'est pas le seul paramètre de gestion d'une société.

Toujours durant le précédent quinquennat, la transparence a été l'option privilégiée pour enclencher la transition écologique dans plusieurs secteurs économiques, en la transposant en particulier à l'échelle des produits en plus des entreprises. La loi « Climat et Résilience » (2021) a par exemple permis d'encadrer l'activité des annonceurs susceptibles de faire la publicité de produits nocifs pour l'environnement à travers des engagements publics. La loi prévoit ainsi l'obligation d'afficher un éco-score sur les publicités. Comme l'explique alors Barbara Pompili, ministre de la Transition écologique, « *il s'agit là d'un outil extrêmement puissant qui donnera aux consommateurs français un niveau de transparence unique au monde et qui jouera un rôle dissuasif pour les annonceurs, lesquels auront peu intérêt à investir dans la promotion de produits*

affichant les plus mauvaises étiquettes. » La loi prévoit également que les entreprises des secteurs à impact climatique et dont les investissements publicitaires sont supérieurs à 100 000€ sont tenues de se déclarer sur une plateforme et peuvent, sur la base du volontariat, souscrire avec les pouvoirs publics un « contrat climat » qui doit permettre de les engager dans la transition écologique de leurs messages et de leurs produits.

A rebours du consensus qui avait prévalu jusqu'à présent, ce choix plus assumé de lier la transparence avec une forme d'autorégulation pour le secteur de la publicité est vivement critiqué par l'opposition lors des débats sur cette disposition. En commission, le député socialiste Dominique Potier aura ainsi des mots particulièrement durs à propos de cet « *article des Tartuffes* » : « *Nous sommes le Parlement, nous sommes une démocratie : le temps est venu de réguler vraiment la publicité (…). Ce n'est pas à des entités mues par l'appât du gain de le faire.* » Cette prise de position souligne les limites de la transparence : elle est un moyen mais non une fin en soi.

Le manquement des entreprises… par manque de sanctions

Or, plus de vingt ans après la mise en place des premières obligations de transparence environnementale pour les entreprises, deux constats s'imposent : d'une part, la transition écologique n'a pas atteint, loin s'en faut, les résultats qui permettraient à la France de tenir ses objectifs de décarbonation ; d'autre part, même si ce n'est certainement pas le seul facteur d'explication de cet échec, **les entreprises n'appliquent pas, peu ou mal cette transparence environnementale que la loi leur impose**.

Face aux dérives et manquements, la législation a d'abord cherché à accompagner les entreprises.

Ce constat s'est répété au fur et à mesure que s'accumulaient les législations. Déjà en août 2007, les inspections de l'environnement, des mines et des affaires sociales estimaient que moins de la moitié des entreprises concernées se conformaient à l'article 116 de la loi « NRE » pourtant entré en vigueur cinq ans plus tôt[1]. Symétriquement aujourd'hui, l'AMF comme l'ACPR ont exprimé publiquement leur constat d'une application défaillante par les acteurs financiers des réglementations de la finance durable, en particulier celles issues de SFDR et LEC.

En juin 2023, dans sa synthèse des contrôles SPOT relative au respect des engagements extra-financiers contractuels des sociétés de gestion de portefeuille, l'AMF a ainsi révélé que les contrôles effectués sur cinq sociétés de gestion seulement, mais censées être particulièrement vertueuses en la matière, ont fait apparaître de très nombreuses non-conformités. Ce constat est d'autant plus alarmant que l'étendue de ces contrôles était relativement limitée, dès lors qu'ils ne visaient pas « *la pertinence des engagements extra-financiers retenus (…) mais uniquement les processus internes relatifs à ces engagements* ». Autrement dit, le contrôle en l'espèce relevait d'un simple contrôle de conformité et non pas d'un contrôle de pertinence, dont il faut déduire que les conclusions auraient été encore plus négatives si un tel contrôle approfondi avait été réalisé.

De la même manière, l'ACPR, dans son rapport de janvier 2024 sur la mise en œuvre par les assureurs des obligations d'information en matière de durabilité, a fait le constat sans appel qu'aucun des Rapports 29 LEC

[1] https://www.vie-publique.fr/rapport/30763-rapport-de-mission-sur-lapplication-de-larticle-116-de-la-loi-sur-les

publiés par les assureurs « *ne respecte l'intégralité des exigences réglementaires, tant en termes de complétude, que de justesse ou précision des informations publiées.* » A cet égard, l'ACPR précisait s'être livrée à une analyse approfondie, se fondant sur une analyse de conformité de ces rapports, mais également une analyse de la pertinence de leur contenu.

Le même constat a toujours valu pour le bilan des émissions de gaz à effet de serre, créé par la loi « Grenelle II » et amplifié par la « LTECV ». Dans son rapport de septembre 2022, l'ADEME avait ainsi établi que le taux de non-conformité à l'obligation de réalisation et mise à jour du rapport BEGES s'élevait à 57% ce qui correspondait à 1 759 entreprises défaillantes sur les 3 106 concernées.

La transparence environnementale, une obligation peu, pas ou mal appliquée.

Pour l'essentiel, les entreprises assujetties semblent, au mieux, se contenter de cocher la case et en tout cas ne pas prendre au sérieux l'impératif de transition que l'obligation revêt. Dans son rapport au Parlement relatif au dispositif des « contrats climat » prévus par la loi « Climat et Résilience », le Gouvernement reconnaît qu'au cours de l'année 2023 les autorités ont constaté « *un respect des obligations prévues par les entreprises assujetties*. » En revanche, elles ont aussi relevé que « *les deux tiers des contrats climat ne comportent pas d'engagement à réduire significativement les communications commerciales relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement*. »

Cette mauvaise application de la loi peut avoir des explications historiques. A l'origine, les questions environnementales étaient en effet considérées comme une initiative libre et autonome de chaque entreprise. En 2001, année d'adoption de la loi « NRE », le livre vert de la Commission européenne sur la « responsabilité sociétale des entreprises » définit en effet cette dernière comme « *l'intégration* volontaire*, par les entreprises, de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes*. » Ce caractère volontaire, qui se retrouve encore aujourd'hui dans un outil comme la société à mission promue par la loi Pacte, explique également le foisonnement des référentiels et des indicateurs de durabilité des entreprises, que chacune a initialement développés de son côté. Dans un bilan critique de l'article 116 remis au Gouvernement en 2004, les associations OREE, ORSE et EpE relevaient ainsi le flou entre les obligations créées par la loi et les communications volontaires que nombre d'entreprises réalisaient déjà. Un flou dont les acteurs semblent se satisfaire : notant que l'article 116 est « *aujourd'hui accepté* », le rapport admet que « *l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation ne l'applique pas*. »

La stratégie politique de transition écologique par le droit incitatif a conduit à une quasi-absence d'obligations de résultats pour les entreprises, favorisant une conformité minimale au lieu de résultats concrets.

Parce que la responsabilité sociétale des entreprises est perçue comme une démarche volontaire, le législateur s'est historiquement refusé à associer toute sanction aux obligations de transparence, voire même initialement tout contrôle.

Dès la loi « NRE », le Gouvernement ne consent à ce qui deviendra l'article 116 qu'à la condition que ce dispositif ne fasse pas l'objet d'un contrôle par un organisme tiers indépendant. Comme le note plus tard l'étude d'impact du projet de loi « Grenelle II », « *en l'absence d'une sanction administrative, le dispositif dit « NRE » est essentiellement une invitation législative c'est-à-dire une incitation à s'impliquer en faveur du développement durable*. » En étendant la disposition à davantage

d'entreprises, la loi Grenelle II ne prétend d'ailleurs pas faire autre chose que de « *généralise[r] l'invitation législative*. » Quant à la quantité et la qualité des informations fournies, elle est d'abord censée dépendre des actionnaires et des conseils d'administration qui les recevront : « *ce sera à eux de décider s'ils exigent davantage d'information de la part des organes exécutifs et ils seront en droit de les obtenir*. » Alors interrogée par *Les Echos* (06/10/2009) pour savoir s'il ne faudrait pas « *sanctionner les entreprises qui ne jouent pas le* jeu » la secrétaire d'Etat en charge du Développement durable, Valérie Létard, s'oppose à de nouvelles sanctions ou encore à une certification du contenu du rapport développement durable par des experts. Elle se dit en revanche « *personnellement favorable au principe anglo-saxon du "name and shame", "nommer et faire honte", qui consiste à rendre public le nom des entreprises qui ne respectent pas les règles* », dispositif qui ne sera finalement pas intégré à la loi.

Ainsi, dans les vingt années durant lesquelles, depuis la « NRE » jusqu'à l'adoption de la CSRD, la publication des rapports de durabilité a été étoffée de loi en loi, celle-ci n'a pas été assortie de sanctions, et encore moins d'un superviseur chargé explicitement de les prononcer. Dans l'ordonnance du 19 juillet 2017, les autorités de supervision n'ont pas vu leurs pouvoirs étendus, aucune sanction n'a été ajoutée, ni au niveau européen ni au niveau français. La seule contrainte prévue par la loi est de donner le droit à toute personne intéressée par les informations de demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre aux organes de gouvernance de la société de communiquer les informations prévues par la DPEF. Dans la même logique, la loi PACTE a prévu que les sociétés à mission fassent l'objet d'un double contrôle à la fois interne (comité de mission) et externe (organisme tiers indépendant), à défaut de prévoir des sanctions autres que la perte de cette qualité.

Ce n'est que progressivement que le législateur, constatant la mauvaise application des dispositifs de transparence qu'il a mis en place et donc de la « *révolution de la gouvernance* » qu'il en attendait, se décidera à leur adjoindre de – timides – contrôles et sanctions.

Malgré des avancées timides dans l'application des sanctions pour manquement au BEGES, il est crucial d'intensifier l'action politique pour assurer une véritable stratégie environnementale.

C'est ainsi que la « LTECV », en ajoutant un superviseur avec la transmission des BEGES à l'ADEME, prévoit dans le même temps une sanction de 1500 € pour les contrevenants, correspondant pour le Gouvernement d'alors au prix approximatif de la réalisation d'un tel bilan carbone pour une entreprise. Cette sanction a été progressivement renforcée, à 10 000 € (20 000 € en cas de récidive) avec la loi « Énergie-climat », des montants qui, quatre ans plus tard, seront multipliés par cinq dans la loi « Industrie verte » (2023). De façon encore plus explicite, la loi dispose désormais que, face au non-respect de cette obligation, l'autorité compétente « *sanctionne* » (et non plus « *peut sanctionner* »).

Ce changement s'est rapidement traduit par des actions concrètes. Le 5 octobre 2023, la Préfecture de la région Hauts-de-France prononçait ainsi la première sanction significative à l'encontre d'une société d'électroménager pour non-transmission de son BEGES. Preuve de l'utilité des sanctions : l'entreprise sanctionnée s'est mise en conformité avant la fin de l'année 2023.

La loi va même plus loin pour renforcer l'effectivité du BEGES et du plan de transition associé. Leur non-transmission peut désormais induire une exclusion des aides d'Etat à la transition écologique ainsi qu'une exclusion

des marchés publics. Cette disposition avait déjà été testée dans la loi de finances pour 2021, dont l'article 244 conditionnait les aides du plan de relance, pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, à la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre simplifié. Dans le projet de loi de finances pour 2024, l'Assemblée nationale adoptera un amendement similaire pour exclure plus directement des aides de France 2030 les entreprises qui n'auraient pas réalisé leur BEGES… mais le Gouvernement supprimera cette disposition dans le texte sur lequel il engagera finalement sa responsabilité, en dépit de l'agacement du rapporteur général du budget (« *si nous votons une loi, c'est pour qu'elle soit appliquée* »).

Ce changement d'attitude est donc encore très relatif, dans tous les organes de l'Etat, soit que les autorités ne veuillent pas appliquer de sanctions, soit qu'elles n'existent toujours pas, soit les deux. Ainsi, en cas de manquement aux obligations de reporting 29 LEC, les autorités de supervision ne peuvent pas à ce jour s'appuyer sur des sanctions directes car elles restent absentes des textes réglementaires encadrant les relations avec les acteurs économiques. Or, l'expérience – celle du BEGES comme celle des rapports RSE sous les différentes formes qu'il a connu – montre que **l'absence de sanctions incite les entreprises à ne pas appliquer les obligations qui s'imposent à elles**. Dans cette situation, le risque est grand que les entreprises puissent se livrer, consciemment ou non, à une forme de greenwashing généralisé.

2. LA SANCTION DU GREENWASHING

S'il semble évident qu'en l'absence de sanctions, la loi est impuissante, il est néanmoins possible de tirer une autre logique, en considérant qu'une mauvaise application de la transparence environnementale telle qu'elle est requise pour les entreprises induit un greenwashing *que la loi condamne par ailleurs.*

Le greenwashing peut donner lieu à des sanctions si une entreprise omet de communiquer sur ses pratiques ayant un impact environnemental mais également si l'information est fausse, trompeuse ou n'est que partiellement transparente.

Au fur et à mesure de la montée en puissance de la finance durable au cours des dernières années, les entreprises assujetties se sont livrées à certaines pratiques déviantes plus connues sous le nom générique de greenwashing, interpellant de fait les pouvoirs publics qui ont pris conscience de la nécessité de les corriger. Les autorités françaises ou européennes de supervision du secteur financier se sont récemment penchées sur ces abus afin de les définir plus clairement et ont émis de premières orientations pour y mettre fin. Ainsi, le greenwashing est une pratique dans laquelle des déclarations, actions ou communications en lien avec la durabilité ne reflètent pas clairement et équitablement la nature ou les caractéristiques d'une entité, d'un produit financier ou d'un service financier[2]. De manière générale, le greenwashing peut notamment prendre la forme de 2 pratiques distinctes :

- Une omission d'information ou la fourniture d'une information partielle, de façon intentionnelle ou non.
- Une communication fondée sur des informations fausses, trompeuses ou pouvant induire en erreur les clients et investisseurs.
- La surabondance d'informations de conformité et de détails de second ordre, pouvant induire les clients et investisseurs à penser que l'entreprise a mis en place un dispositif solide et pertinent.

La transparence environnementale, une obligation relative aux informations publiées par les entreprises sur leur prise en compte des enjeux de durabilité.

L'objet des réglementations de la finance durable telles que la LTCEV, la LEC ou des règlements européens SFDR et Taxonomie vise essentiellement à encadrer les informations que les acteurs financiers concernés doivent rendre publiques relativement à leurs activités de finance durable ou à la prise en compte des problématiques ESG au niveau de l'entreprise.

Les superviseurs peuvent sanctionner le greenwashing avec des mesures financières ou administratives allant jusqu'à l'interdiction d'exercer.

Si les réglementations applicables ici ne prévoient pas de sanctions directes spécifiques en cas de non-respect des obligations d'information prévues par la réglementation de la finance durable, **l'AMF et l'ACPR se doivent toutefois d'effectuer leur mission de contrôle conformément aux principes généraux applicables à toutes les entités financières**, et en particulier au regard de l'obligation pour celles-ci, lorsqu'elles fournissent des informations financières, que lesdites informations soient claires, exactes et non-trompeuses.

Il résulte de la réglementation en vigueur relative au Rapport 29 LEC et aux règlements SFDR et Taxonomie, que les obligations d'information en matière de durabilité pesant sur les acteurs financiers sont soumises à un double contrôle de la part de l'AMF et de l'ACPR : d'une part, un contrôle

[2] Rapport ESMA de juin 2024 - *Final report on greenwashing* (Annex 3)

quantitatif de conformité, sur le caractère complet de la fourniture des informations de durabilité exigées par les réglementations susmentionnées ; d'autre part, un contrôle qualitatif, sur la pertinence et l'adéquation des informations fournies, à savoir leur caractère exact, clair et non-trompeur.

Au vu de l'ampleur des manquements constatés à date et soulignés par les autorités de régulation, les sanctions pouvant être prises par les autorités de contrôle peuvent être administratives ou financières et potentiellement lourdes. Ainsi, pour ce qui concerne l'ACPR, l'article 612-1 du code monétaire et financier rappelle notamment que : « *Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dispose (…) d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction. (…)* ». Ces sanctions définies notamment par l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, incluent ainsi des avertissements, blâmes, interdictions temporaires d'exercer, retrait d'agrément et bien évidemment de lourdes sanctions financières pouvant aller jusqu'à cent millions d'euros ou 10% du chiffre d'affaires net. Pour ce qui concerne l'AMF, l'article L. 621-15 du code monétaire et financier définit les sanctions susceptibles d'être appliquées, à savoir un avertissement, un blâme, une interdiction temporaire d'exercer, la radiation, ou une sanction financière dont le montant maximal peut atteindre cent millions d'euros ou correspondre au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement, les sommes récupérées pouvant alors être versées au Trésor public.

La transparence environnementale et les contraintes en termes de communication s'appliquent aussi aux produits.

C'est d'autant plus vrai lorsque ces produits sont particulièrement mis en avant lors d'opérations de promotion commerciale au cours desquelles certaines pratiques observées peuvent être considérées comme de la publicité mensongère. Dans les deux cas, les infractions sont susceptibles d'être sanctionnées à la fois par les régulateurs financiers ou par les tribunaux.

Les autorités de contrôle prononcent régulièrement des sanctions à l'encontre des acteurs financiers manquant à leur obligation de diffuser des informations ayant un caractère clair, exact et non-trompeur en lien avec les produits commercialisés. Ainsi, à titre d'illustration récente, l'AMF a dans une décision du 19 juin 2023 sanctionné à hauteur d'un avertissement et d'une amende d'un million d'euros un acteur financier qui avait notamment manqué à son obligation de fournir des informations claires, exactes et non-trompeuses.

Avec la multiplication des déclarations environnementales, les autorités de contrôle se sont préoccupées de l'écart abyssal existant souvent entre la réalité d'un produit financier et sa dénomination, à commencer par celle de « neutralité carbone » désormais spécifiquement sanctionnée par l'article L. 229-68 du code de l'environnement. Pour les contrer, le régulateur financier Européen, l'ESMA, a publié en avril 2024 ses lignes directrices sur l'utilisation des termes liés à l'ESG ou au développement durable dans la dénomination des fonds d'investissement, dont l'entrée en vigueur interviendra dans un délai de six mois et s'appliquera tant aux fonds nouveaux qu'à ceux déjà existants. Sans entrer dans le détail de cette réglementation, l'ESMA définit les caractéristiques minimales des fonds en termes de type d'investissement en fonction de l'utilisation dans leur

dénomination, des termes « ESG », « durable », « impact », « transition », « social » ou « gouvernance » (et tous termes assimilés). A titre d'exemple, les fonds d'investissement dont la dénomination inclut le terme « durable » (ou assimilé) devront être en mesure de justifier un « *engagement d'investir de manière significative* » dans des investissements durables, tels que définis par le Règlement SFDR.

Dans ce contexte, l'AMF et l'ACPR devront veiller à ce que les dénominations des fonds et autres produits financiers respectent les règles et recommandations édictées par l'ESMA, sur le fondement de l'obligation pesant sur les acteurs financiers de diffuser une information claire, exacte et non-trompeuse, c'est-à-dire avec des sanctions pouvant en théorie atteindre 100 millions d'euros. Et ce alors même qu'une récente étude publiée par le journal *Le Monde* et un consortium de médias européens en avril 2024 affirmait que près de la moitié des fonds commercialisés en Europe sous une dénomination « durable » investissent dans les énergies fossiles.

D'autres régulateurs internationaux imposent des sanctions sévères pour greenwashing, la France doit également agir avec détermination pour faire respecter les normes de finance durable.

Ce potentiel de sanctions se vérifie par ailleurs à l'étranger. En septembre 2023, le régulateur financier américain a prononcé une sanction financière d'un montant de 19 millions de dollars à l'encontre de la société de gestion DWS Asset Management Americas, au motif que cette dernière exagérait la prise en compte de critères de durabilité dans ses investissements, et ce faisant diffusait des informations trompeuses. De même, en mars 2024, le régulateur financier australien obtenait la condamnation pour greenwashing de Vanguard Investments Australia, au motif de déclarations trompeuses relatives à la prise en compte de critères de durabilité dans son fonds indiciel Vanguard Ethically Conscious Global Aggregate Bond Index. Le montant de la sanction financière correspondante devrait être connu fin 2024.

A cette sanction des obligations d'information en matière de durabilité prévues par la réglementation, vient s'ajouter la sanction des publicités trompeuses ou mensongères. Pour lutter contre les acteurs financiers qui intégreraient dans leurs documentations publicitaires ou leurs éléments de communication financière des déclarations environnementales disproportionnées au regard de la réalité de leurs activités ou produits, des sanctions financières théoriquement dissuasives sont alors susceptibles d'être appliquées. Le code de la consommation prévoit un emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros, pouvant même être, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10% du chiffre d'affaires.

A ce jour, un certain nombre de poursuites ont été exercées à l'encontre de certaines entreprises pour des motifs d'allégations environnementales trompeuses. Par exemple, une action civile est actuellement en cours devant le Tribunal judiciaire de Paris, initiée par plusieurs ONG à l'encontre de TotalEnergies. Cette action remet en question certaines affirmations contenues dans le plan de vigilance de l'entreprise, notamment en ce qui concerne ses engagements en matière de lutte contre le changement climatique. En revanche, concernant les acteurs financiers, bien que des enquêtes et surveillances accrues sur des pratiques liées aux critères ESG aient été amorcées, nous n'avons connaissance d'aucune action judiciaire majeure engagée à ce jour pour des pratiques commerciales trompeuses liées à des allégations environnementales ou ESG.

Ces discours excessifs sont même susceptibles d'engager la responsabilité contractuelle du promoteur ou distributeur du produit financier durable en cause.

La publicité excessivement mensongère sur les propriétés durables d'un produit peut engager la responsabilité contractuelle des promoteurs.

En effet, si les éléments de communication relatives aux caractéristiques durables d'un produit financier peuvent faire, afin de protéger les investisseurs et les consommateurs, l'objet de sanctions sur les fondements extracontractuels cités ci-dessus, ils peuvent également, pour ce qui concerne les clients-souscripteurs de ces produits financiers, être sanctionnés sur le fondement du lien contractuel qui les unit.

L'article 1231-1 du code civil rappelle en effet les sanctions possibles lorsqu'un engagement contractuel n'a pas été tenu, ou a été mal exécuté, par son débiteur : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure*. » Autrement dit, dans l'hypothèse où un produit financier présenté comme durable n'aurait en réalité pas les caractéristiques qui sont annoncées, le client-souscripteur peut s'estimer floué et considérer notamment que l'obligation essentielle du produit considéré, à savoir son caractère financier durable, n'a pas été respectée. En conséquence, il est en droit de demander le paiement de dommages et intérêts par le promoteur-distributeur du produit financier en question, pour l'indemniser de son préjudice extra-financier.

La démonstration de la faute contractuelle du promoteur-distributeur d'un produit financier faussement durable vis-à-vis de ses clients sera d'autant plus facile à apporter que les intermédiaires offrant un conseil en investissement ou un service de gestion de portefeuille doivent, depuis l'entrée en vigueur en 2022 de la directive MIF2 et de la directive sur la distribution d'assurance, recueillir les « préférences de durabilité´ » de leurs clients avant de leur proposer un placement financier, qui devra quant à lui correspondre aux préférences de durabilité ainsi exprimées. Dans ce contexte, des sanctions judiciaires sous forme de dommages et intérêts alloués à leurs clients pourront être prononcées par les tribunaux à l'encontre des promoteur-distributeurs de produits financiers prétendument durables. Ces sanctions financières seront d'autant plus importantes dans le cadre d'un contentieux de masse (« class action »), c'est-à-dire si elles sont susceptibles de concerner non pas un client investisseur pris isolément, mais un large groupe de plusieurs milliers de clients placés dans la même situation. En mars 2023, l'UFC dénonçait justement dans une étude les fausses promesses de nombreux produits financiers présentés comme durables.

Des abus qui pourraient menacer le bon fonctionnement des marchés s'ils venaient à se généraliser impunément.

Plus généralement, le greenwashing financier est susceptible d'être sanctionné par les tribunaux en tant que pratique anti-concurrentielle, au titre de la concurrence déloyale, sanctionnée de longue date par les tribunaux, depuis un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 8 avril 1842. Dans ce cadre, les tribunaux n'hésitent pas à sanctionner les entreprises se livrant à des actes de concurrence déloyale, en les condamnant à payer à leurs concurrents des dommages et intérêts substantiels, sur le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle résultant des dispositions de l'article 1240 du code civil, aux termes duquel : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer*. »

Le *greenwashing* pourrait menacer le bon fonctionnement des marchés, entre un vendeur et son client, entre concurrents, et ce même sur les marchés financiers mondiaux que sont les bourses.

Dans cette perspective, il ne fait guère de doute qu'une entreprise financière qui se présenterait ou présenterait ses produits financiers comme durables, alors que tel ne serait pas le cas, pourrait être condamnée à indemniser ses concurrents du fait de telles pratiques anti-concurrentielles. La Cour de Cassation a d'ailleurs expressément confirmé cette analyse, dans un arrêt du 27 septembre 2023 : elle juge en effet que le respect par une entreprise d'une réglementation financière « *engendre nécessairement pour elle des coûts supplémentaires. Il en résulte que le fait pour un concurrent de s'en affranchir confère à celui-ci un avantage concurrentiel indu, qui peut être constitutif d'une faute de concurrence déloyale.* »

Autrement dit, les sociétés financières pratiquant l'investissement durable qui sont injustement concurrencées par les pratiques de greenwashing de leurs concurrents ont la possibilité d'engager des actions en dommages et intérêts pour concurrence déloyale devant les juridictions commerciales, afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices financiers en tant que victime de pratiques anticoncurrentielles. Outre les dommages et intérêts qu'elles ne manqueront pas de se voir payés par leur concurrent fautif, elles peuvent bien évidemment dénoncer à l'AMF de tels agissements, afin que cette dernière diligente une enquête et sanctionne à son tour financièrement pour non-respect de la réglementation relative à la finance durable l'acteur financier en question.

Un risque exacerbé pour les sociétés cotées

Les entreprises dont les titres sont cotés à la bourse de Paris et qui mettraient indûment en avant leur caractère durable s'exposent par ailleurs au délit pénal boursier de « *diffusion d'informations fausses ou trompeuses* ». De fait, les communications de ces sociétés sur leurs prétendues performances climatiques ou ESG, sont de nature à donner une « *indication fausse ou trompeuse sur la situation ou les perspectives* » de leur entreprise, ou lorsqu'il s'agit de considérer un instrument financier, sur « l'offre, la demande ou le cours » de cet instrument financier, ou encore sont susceptibles de fixer le cours dudit instrument financier « à un niveau anormal ou artificiel ». Concrètement, l'ensemble des communications d'une entreprise susceptibles d'influencer les marchés financiers, quel que soit le support ou le vecteur, sera analysé globalement afin de déterminer si des informations fausses ou trompeuses ont été diffusées.

Outre le contrôle du caractère clair, exact et non-trompeur des informations fournies en application des réglementations de la finance durable, l'AMF est également chargée de surveiller le bon fonctionnement des marchés financiers, et ainsi de veiller à l'absence de diffusion d'informations fausses ou trompeuses qui pourraient influer sur lesdits marchés. Nombre de situations de greenwashing conduisant à présenter comme durable des instruments financiers dont les caractéristiques et qualités intrinsèques sont en réalité bien inférieures à celles annoncées, peuvent relever de cette qualification de manipulation de marché. Elles sont de ce fait susceptibles d'être sanctionnées par l'application du règlement dit « Abus de marché ».

L'AMF n'hésite d'ailleurs pas à prononcer de lourdes sanctions sur ce fondement juridique, et a récemment eu l'occasion de sanctionner un acteur financier ayant diffusé des informations financières fausses et trompeuses. Dans une décision du 7 septembre 2023, elle a ainsi retenu que les informations fausses ou trompeuses diffusées par un acteur

financier étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la perception par le marché de sa situation et, par conséquent, de fixer le cours de son titre à un niveau supérieur à ce qu'il aurait été en présence d'une information exacte et non trompeuse. Ce faisant, elle condamna ledit acteur financier à une amende de 25 millions d'euros, ainsi que son directeur général à une amende d'1 million d'euros.

Enfin, les sanctions pénales prévues par la réglementation pour des pratiques pouvant influer sur les marchés financiers sont en l'espèce particulièrement lourdes. L'article L. 465-1 I. A. du Code monétaire et financier indique une peine de « *cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit.* » Cette sanction financière est en outre aggravée d'une sanction réputationnelle majeure, dès lors que les pratiques de greenwashing sanctionnées ici le sont par le juge pénal, et que c'est le Parquet National Financier qui a une compétence exclusive pour engager les poursuites pénales, sur son initiative ou suite à un signalement de l'AMF ou de l'ACPR, ou encore d'une plainte d'un tiers.

3. CONCLUSION

La nécessité de transparence dans les pratiques des entreprises, particulièrement en matière de performance environnementale, est une condition indispensable pour assurer une transition écologique véritable et efficace. En l'absence de surveillance et de sanctions adéquates, les entreprises peuvent être tentées de tordre ou d'omettre certaines communications, ce qui fausse non seulement les perceptions du public, des investisseurs et des concurrents, mais compromet également les efforts globaux de lutte contre le changement climatique.

Le WWF attend des pouvoirs publics qu'ils se saisissent du cadre législatif et des dispositifs de sanctions, afin d'assurer que tous les acteurs de la finance durable respectent les nouvelles règles du jeu. Il en va de la crédibilité de la finance durable, et donc à terme de sa pérennité.

Dans ce contexte, la directive européenne sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD) est un outil crucial. En imposant des obligations de transparence plus strictes, la CSRD exige des entreprises qu'elles publient des rapports détaillés, standardisés et introduit « l'auditeur de durabilité » pour certifier la conformité des rapports. Cette approche vise non seulement à prévenir le greenwashing, mais aussi à encourager les entreprises à adopter des pratiques plus durables et responsables. En rendant ces informations publiques, la CSRD permet aux consommateurs, aux investisseurs et aux autorités de régulation d'évaluer la véritable performance écologique des entreprises, réduisant ainsi l'opacité et les ambiguïtés qui ont trop longtemps régné dans ce domaine.

Parfois présentés comme un frein à la compétitivité des entreprises, ces travaux de définition et de cadrage sont absolument nécessaires pour garantir la qualité et la comparabilité des informations produites par les entreprises. Ils vont permettre dans les prochaines années d'évaluer les expositions des entreprises aux différents risques de durabilité, leurs stratégies pour les réduire, puis de suivre l'efficacité des plans de transition mis en place et in fine de renforcer la pérennité de nos modèles économiques.

Cependant, la transparence ne sera efficace que si elle est réelle et sincère. Les trois piliers de la transparence à la française (rapport de durabilité, bilan des émissions de gaz à effet de serre, reporting des investisseurs) sont posés depuis plus de quinze ans… mais rien ne s'est encore construit sur ces piliers. Il est donc impératif que la transparence soit accompagnée de mécanismes de sanction robustes et applicables. Comme l'ont montré les diverses législations environnementales passées, telles que les lois « Grenelle II », « LTECV », ou encore la loi PACTE, sans un cadre de sanctions effectives, les entreprises risquent de ne pas prendre au sérieux les obligations de rapportage qui leur sont imposées. Les sanctions doivent être suffisamment dissuasives pour inciter les entreprises à intégrer la durabilité au cœur de leur stratégie et non pas simplement à répondre de manière superficielle aux exigences réglementaires et donc échapper à leurs responsabilités.

Si l'argument avancé par les entreprises est — et a toujours été — les complexités de la mise en œuvre, force est de constater d'une part que des entreprises parviennent parfaitement à remplir leurs obligations, d'autre part qu'adjoindre des sanctions s'est avéré jusqu'à présent un moyen efficace de mettre enfin en œuvre des réglementations qui étaient en vigueur depuis parfois dix ans, un retard naturellement préjudiciable à la transition écologique de notre économie. Sans considérer qu'il faudra sanctionner à tout va dans un contexte où naturellement les nouvelles réglementations doivent être acclimatées et digérées par les entreprises, il

est important de rappeler que, même en l'absence de sanctions directes, le superviseur dispose déjà d'un panel de sanctions indirectes dont il peut et doit se saisir pour faire de la transparence — et avec elle, les pressions qui en sont attendues — une réalité tangible. En complément de ces mécanismes de sanction, la planification nationale devra jouer un rôle essentiel pour soutenir les entreprises dans leur transition écologique. Les travaux du Secrétariat général à la planification écologique (SGPE), récemment mis en place en France, permettent d'orienter les entreprises en leur fournissant un cadre prévisionnel pour s'adapter aux exigences environnementales. Depuis la loi « NRE », combien de temps notre transition écologique a-t-elle perdu faute d'une prise au sérieux de ces obligations et donc de ces enjeux par les entreprises ?

La mise en œuvre efficace de la CSRD et d'autres réglementations similaires nécessite un engagement coordonné entre les gouvernements, les régulateurs et le secteur privé. Les entreprises, de leur côté, doivent comprendre que la transparence et la durabilité ne sont pas des contraintes, mais des opportunités pour renforcer leur compétitivité et gagner la confiance de leurs parties prenantes. Pour que ces objectifs soient atteints, les autorités doivent disposer des ressources et du mandat nécessaire pour effectuer des contrôles rigoureux et imposer des sanctions en cas de non-conformité. Cependant, si les autorités actuelles, peinent encore à sanctionner les manquements en matière de transparence, seront-elles capables d'évaluer efficacement les entreprises en transition ? Cette question soulève un enjeu crucial pour garantir une véritable transformation. Enfin, une extension du champ de compétences des associations agréées de protection de l'environnement aux infractions de greenwashing résultant d'une violation du droit de la finance durable serait à n'en pas douter un levier supplémentaire particulièrement efficace pour identifier et lutter contre les pratiques de greenwashing, dissuader les acteurs financiers qui seraient tentés d'y avoir recours, et protéger les investisseurs et consommateurs qui en seraient victimes.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des dispositions législatives françaises encadrant la transparence environnementale des entreprises

Réglementation Finance Durable	Volonté du législateur	Entreprises visées	Sanctions financières
Loi Nouvelles régulations économiques (« Parce que la responsabilité sociétale des entreprises est perçue comme une démarche volontaire, le législateur s'est historiquement refusé à associer toute sanction aux obligations de transparence ») : **2001**	L'article 116 a obligé pour la première fois certaines entreprises à communiquer sur les conséquences sociales et environnementales de leur activité tous les ans lors de la publication de leur rapport de gestion dont une section correspondait ainsi au "rapport RSE".	Toutes les sociétés cotées	Aucune sanction
Grenelle II - loi sur l'Engagement National pour l'Environnement (« ENE ») : 2010	Cette loi et décret afférent ont été l'occasion de cranter de nouvelles obligations RSE pour les entreprises avec notamment l'obligation de produire un Bilan d'Émissions de Gaz à Effet de Serre (article 75), l'extension de l'obligation de réaliser un bilan social et environnemental aux entreprises (article 225), ou encore l'obligation pour les maisons mères de réparer des dommages environnementaux provoqués par des filiales défaillantes (article 227).	Les sociétés employant plus de 500 personnes pour la France métropolitaine ou plus de 250 personnes pour les régions et départements d'outre-mer pour l'obligation du BEGES. Les sociétés employant plus de 500 personnes et avec un total de bilan ou un chiffre d'affaires au minimum de 100 millions d'euros.	Aucune sanction

Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (« LTECV ») : 2015	L'obligation de réalisation d'un BEGES a été précisée pour renforcer la traçabilité des bilans carbone et a introduit une sanction financière à hauteur de 1 500 euros en cas d'infraction (article 167). L'article 173 de cette loi a également permis d'ouvrir un nouveau front en demandant plus de transparence au secteur financier et notamment aux investisseurs institutionnels afin qu'ils communiquent sur l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans leurs opérations d'investissement.	Pas de changements du champ d'application de l'obligation BEGES Ces investisseurs institutionnels rassemblent les différentes mutuelles, sociétés de gestion, banques et compagnies d'assurance, (entités dont le bilan consolidé est supérieur à 500 millions d'euros ; et pour les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros.)	Aucune sanction (sauf BEGES)
Déclaration de Performance Extra-Financière (« DPEF ») : 2017	Une ordonnance de juillet 2017 (article 1) et son décret d'application ont introduit dans le Code de commerce une nouvelle obligation de reporting à la charge de certaines grandes entreprises, consistant dans l'établissement et la publication d'une « déclaration de performance extra-financière » (DPEF) intégrée au rapport de gestion, remplaçant de fait le rapport RSE.	Les sociétés cotées employant plus de 500 personnes et ayant 20 millions d'euros pour le total du bilan ou 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires. Les sociétés non cotées employant plus de 500 personnes et ayant 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires.	Aucune sanction (sauf BEGES).
Loi Énergie Climat (« LEC »): 2019	L'article 29 établit de nouvelles obligations de publication pour les investisseurs. Ce nouveau dispositif vise à corriger les divergences et manques observés dans les premiers "reportings 173" et se veut plus ambitieux que le	Les sociétés soumises au Rapport 29 LEC sont les mêmes qui étaient soumises au Reporting article 173 de la LTCEV ainsi qu'aux établissements de crédit, entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de	Aucune sanction (sauf BEGES)

	SFDR avec une mise en avant explicite des enjeux liés au climat et à la biodiversité.	portefeuille pour le compte de tiers, entreprises de conseil en investissement.	
Loi Climat & Résilience : 2021	Elle cherche notamment à encadrer certaines pratiques des acteurs de la publicité. Ainsi, à partir d'un montant d'investissements publicitaires de 100 000 euros, certains acteurs doivent se déclarer sur une plateforme numérique (article 7). Elle les incite également à souscrire à des codes de bonne conduite volontaires. Cette loi (article 12) interdit également l'utilisation du concept de neutralité carbone ou équivalent dans la publicité pour des produits ou services. Elle confirme l'Infraction liée à la publicité pour des énergies fossiles, interdite par l'article L. 229-61 du Code de l'environnement. Elle confirme le délit de mise en danger de l'environnement (Article L. 173-3-1).	Les sociétés dont l'activité économique porte sur l'importation, distribution ou mise sur le marché des biens et services soumis à un affichage environnemental obligatoire, à une étiquette énergie obligatoire ou, à une étiquette obligatoire au titre du code de la route.	Sanctions directes en cas d'infraction. Amende pouvant atteindre jusqu'à 30 000€ en cas de non-déclaration sur la plateforme dédiée. Pour la neutralité carbone, une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, qui peut être augmentée à hauteur du montant total des dépenses consacrées à l'opération de publicité. Pour la publicité des énergies fossiles, une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, montant pouvant être porté jusqu'à la totalité des dépenses consacrées à l'opération. Pour le délit de mise en danger de l'environnement, une amende de 250 000 € et 3 ans de prison. L'amende peut être triplée si l'infraction permet de tirer un avantage financier.
Loi Industrie Verte : 2023	L'article 29 de la loi Industrie verte prévoit une hausse des sanctions.	Seuils d'application identiques à ceux définis par la loi ENE pour l'obligation du BEGES.	Aucune sanction (sauf BEGES).

	L'article 29 vise aussi à verdir la commande publique en mettant des barrières environnementales pour les aides publiques et en donnant la possibilité d'exclure certains acteurs de marchés publics ou de contrats de concessions s'ils ne soumettent pas à l'obligation de réalisation d'un BEGES.	Les sociétés employant entre 50 et 500 personnes doivent fournir un BEGES simplifié pour bénéficier d'aides publiques.	Amende n'excédant pas 50 000 €, montant qui ne peut excéder 100 000 € en cas de récidive.

Annexe 2 : Synthèse des fondements juridiques pour motiver l'application de sanctions financières (directes et indirectes)

Réglementation Finance Durable	Typologie de greenwashing financier	Fondement Juridique	Sanctions financières
Rapport 29 LEC	Non-respect des obligations de transparence et d'information en matière de durabilité et/ou application partielle ou insuffisante desdites obligations	Obligation de fournir une information claire, exacte et non-trompeuse - Art. 3 du décret 2021-633 du 27 mai 2021 - Art. L. 612-1 du code monétaire et financier - Art. L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier	Jusqu'à 100 millions d'euros d'amende, voire dans certains cas jusqu'à 10% du chiffre d'affaires net ou le décuple du montant de l'avantage retiré - Art. L. 612-39 du code monétaire et financier - Art. L. 621-15 du code monétaire et financier
SFDR et Taxonomie	Non-respect des obligations de transparence et d'information en matière de durabilité et/ou application partielle ou insuffisante desdites obligations	Obligation de fournir une information claire, exacte et non-trompeuse - Art. 3 du décret 2021-633 du 27 mai 2021 - Art. L. 612-1 du code monétaire et financier	Jusqu'à 100 millions d'euros d'amende, voire dans certains cas jusqu'à 10% du chiffre d'affaires net ou le décuple du montant de l'avantage retiré - Art. L. 612-39 du code monétaire et financier - Art. L. 621-15 du code monétaire et financier

		- Art. L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier	
BEGES	Non-respect quantitatif ou qualitatif des obligations de *reporting* et de publication d'informations en matière d'émissions de gaz à effet de serre	Obligation d'établir un bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et un plan de transition - Art. L. 229-25 et R. 229-46 du code de l'environnement	Jusqu'à 50.000 euros, ou 100.000 en cas de récidive - Art. L. 229-25 III. du code de l'environnement
Publicité ESG trompeuse	Communication fausse ou de nature à induire en erreur quant aux caractéristiques environnementales ou ESG d'un produit financier	Interdiction des pratiques commerciales trompeuses - Art. L. 121-1 du code de la consommation	Amende de 300.000 euros, voire dans certains cas 10% du chiffre d'affaires moyen annuel ou 80% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou pratique sanctionnée - Art. L. 132-2 du code de la consommation
Allégation environnementale de neutralité carbone	Publicité invoquant sans justification la qualité neutre en carbone (ou équivalent) d'un produit ou service financier	Obligation de justifier toute affirmation d'une telle caractéristique, conformément aux exigences légales en la matière - Art. L. 229-68 du code de l'environnement	Jusqu'à 100.000 euros, voire jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale - Art. L. 229-69 du code de l'environnement
Communication ESG trompeuse	Publicité ou communication fausse ou inexacte relative aux caractéristiques environnementales ou ESG d'un produit financier	Obligation de fournir une information claire, exacte et non-trompeuse	Jusqu'à 100 millions d'euros d'amende, voire dans certains cas jusqu'à 10% du chiffre d'affaires net ou le décuple du montant de l'avantage retiré

		- Art. L. 132-27 du code des assurances - Art. L. 612-1 du code monétaire et financier - Art. L. 533-22-2-1 du code monétaire et financier	- Art. L. 612-39 du code monétaire et financier - Art. L. 621-15 du code monétaire et financier
Non-respect des engagements contractuels relatifs aux caractéristiques ESG d'un produit ou service financier durable	Engagement, promesse ou affirmation, directe ou indirecte, non respectée quant aux qualités ou caractéristiques ESG d'un produit ou service financier durable	Obligation de respecter les engagements contractuels pris à l'occasion de la vente d'un produit ou service financier durable - Art. 1231-1 du code civil	A hauteur du préjudice extra-financier causé au cocontractant du fait du manquement sanctionné Sanction financière potentiellement très élevée en cas de contentieux de masse ou *class action* - Art. 1231-1 du code civil
Diffusion de fausse information ESG sur les marchés boursiers relativement à un acteur financier ou un produit financier	Communication, quelle qu'en soit le moyen, visant à mettre en avant de manière inexacte les qualités ou caractéristiques durables ou ESG d'une entreprise ou d'un instrument financier côté en bourse, en vue d'influencer le cours de l'entreprise ou de l'instrument financier	Diffusion, par tout moyen, d'informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'une entreprise financièrecotée, ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier - Art. L. 465-3-2 du code monétaire et financier	Jusqu'à 100 million d'euros d'amende, voire jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit - Art. L. 465-1 I. A. du code monétaire et financier

Concurrence déloyale en matière de finance durable	Commercialisation ou vente d'un service ou produit financier durable ne respectant pas la réglementation finance durable qui lui est applicable	Non-application et non-respect de la réglementation applicable à un produit ou service financier durable - Art. 1240 du code civil (Cour de Cassation, 27 septembre 2023, n° 21-21.995)	A hauteur du préjudice financier causé au(x) concurrent(s) victime(s) des pratiques de greenwashing - Art. 1240 du code civil